

*Dès le 1<sup>er</sup> avril 2009,  
tous les lieux accessibles au public sont*

**sans  
fumée**



 **ne.ch**

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL  
— SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE —

# Informations

## à l'attention des établissements concernés par l'interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés publics ou accessibles au public. Cette interdiction s'applique quel que soit le produit fumé. Par lieux fermés, il faut entendre tous lieux couverts par un toit et entourés de murs ou cloisons, permanents ou temporaires, quels que soient les types de matériaux utilisés.

L'interdiction de fumer concerne tous les établissements publics (bars, restaurants, discothèques) relevant de la législation en matière d'établissements publics (bénéficiant d'une patente ou autorisation d'exploiter). Elle concerne donc également tous les clubs ou cercles privés faisant commerce de mets et de boissons.

La loi cantonale fixe les critères pour les fumeurs. Le Département de la santé et des affaires sociales (DSAS) rend néanmoins les établissements concernés attentifs au fait qu'une législation fédérale est en cours de préparation. S'il s'avère que les futures normes fédérales diffèrent des normes cantonales, les normes fédérales s'appliqueront. Les propriétaires ayant mis en place des fumeurs se verront, le cas échéant, obligés d'adapter leurs fumeurs à leurs frais.

Les établissements créant un fumeur doivent transmettre, au Service de la consommation et des affaires vétérinaires, un certificat attestant que leur fumeur répond aux normes édictées. Les établissements publics envoient, par ailleurs, copie de leur certificat à la Commission paritaire des métiers de l'hôtellerie-restauration.

### **Pour passer le cap en douceur: anticipez!**

N'hésitez pas à préparer le passage à l'interdiction de fumer au sein de votre établissement, afin de garantir une transition en douceur. Vous pouvez par exemple:

- Informer dès à présent votre clientèle ou vos résidents de l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 2009.
- Disposer, dans des endroits bien visibles, les affichettes d'information (téléchargeables sur le site [www.ne.ch/fumee](http://www.ne.ch/fumee)).
- Apposer déjà la signalétique "Espace sans fumée dès le 1<sup>er</sup> avril 2009" sur la porte d'entrée (téléchargeables sur [www.ne.ch/fumee](http://www.ne.ch/fumee)).
- Aménager un petit coin à l'extérieur, pour vos clients ou résidents fumeurs. En faire un endroit convivial, veiller à le munir d'un cendrier.
- Veiller à la qualité du voisinage en invitant les clients ou résidents fumant à l'extérieur à ne pas faire trop de bruit, surtout en soirée et la nuit et à ne pas jeter de mégots par terre.

### **Pour en savoir plus sur**

#### **la fumée en général ou pour arrêter de fumer:**

Vivre sans fumer 032 724 12 06 ou  
ligne stop tabac 0848 000 181  
[www.bravo.ch](http://www.bravo.ch)

#### **l'application de la loi et de la réglementation:**

[www.ne.ch/fumee](http://www.ne.ch/fumee) ou  
Service de la santé publique  
tél: 032 889 11 04  
mail: [service.santepublique@ne.ch](mailto:service.santepublique@ne.ch)

